ART. PREMIER N° 225

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

## RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT** 

N º 225

présenté par M. Meyer

## **ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« douze »

le mot:

« dix-huit ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'oppose à conditionner l'accès des personnes âgées de douze à dix-huit ans à certains lieux, établissements, services ou évènements au passe vaccinal. D'abord parce que le taux de mortalité pour cette catégorie de la population est nul. Le bénéfice vaccinal pour ces jeunes n'est donc pas avéré. Ensuite parce que leur vaccination s'effectuant avec l'accord des parents, beaucoup de mineurs ne sont pas vaccinés. Enfin, l'ouverture de la vaccination aux adolescents (de 12 à 17 ans) n'a débuté que le 15 juin. Ils ont ainsi, pour beaucoup d'entre eux, un schéma vaccinal complet depuis les mois d'août ou septembre. Les obliger à effectuer une dose de rappel pour bénéficier du passe vaccinal seulement 3 ou 4 mois plus tard est totalement disproportionné.